

GE_GERICHTE A/3813/2015 vom 10. Januar 2017

GE Cour de justice, 2017-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3813_2015

FR: GE_GERICHTE A/3813/2015 du 10 janvier 2017

IT: GE_GERICHTE A/3813/2015 del 10 gennaio 2017

Regeste

RÉGIME DE LA DÉTENTION | Les mesures internes, qui organisent l'activité concrète de l'administration ne peuvent être attaquées en tant que telles par des recours, qui ne sont en principe ouverts que contre des décisions, voire contre des normes. | LPA.4 ; LPA.4A ; LPA.60

Erwägungen

E. 2

ème section dans la cause Monsieur A_____ contre OFFICE CANTONAL DE LA DÉTENTION et ÉTABLISSEMENT DE CURABILIS EN FAIT 1) Monsieur A_____ a été incarcéré à l'établissement de Curabilis (ci-après : ECurabilis) le 2 juillet 2014. Depuis l'été 2016, il exécute sa peine à la prison de Champ-Dollon. 2) Par courrier du 27 octobre 2015, M. A_____ a adressé à la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) un recours contre la décision du même jour de la direction de l'ECurabilis, lui interdisant de garder des restes de nourriture dans le frigo commun. Il concluait à l'octroi et au respect de l'effet suspensif. À la mi-septembre, la direction de l'établissement avait interdit aux détenus de monter en cellule avec des restes de nourriture des repas, sauf du pain et des desserts, en quantité raisonnable. Par contre, ils avaient la possibilité de les conserver au frigo. Pourtant, le 27 septembre 2015, un gardien avait décidé de ne pas respecter cette règle et lui avait interdit de garder ses restes de repas. Par la suite, cette interdiction avait été maintenue et généralisée à tous les détenus. Or, la nourriture non consommée durant les repas était détruite. De plus, dès lors que le pécule mensuel reçu se montait à CHF 170.-, il était fondamental de pouvoir garder les restes de repas afin de ne pas devoir déboursier de l'argent pour se nourrir. Enfin, la sécurité du droit devait être respectée afin que les détenus soient motivés à respecter les règles et à faire des efforts en vue de leur réinsertion. 3) Le 26 novembre 2015, la direction de l'ECurabilis a conclu principalement à l'irrecevabilité du recours et subsidiairement à son rejet. Une restriction avait été ordonnée verbalement. Cependant, M. A_____ avait déposé son acte de recours avant toute notification formelle d'une décision portant sur la contestation et ses écritures ne mentionnaient pas la décision attaquée. Par ailleurs, M. A_____ était incapable de discernement et faisait l'objet d'une curatelle de portée générale. Il ne pouvait ester seul en justice et sa curatrice n'avait pas ratifié son recours. Pour ces motifs, le recours était irrecevable. La directive n o

E. 7

de l'ECurabilis n'étant pas sujette à recours. Pour ces motifs, le recours sera déclaré irrecevable. 3) Vu la nature et l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 LPA ; art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5

10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.